



À compter du 1^{er} janvier Changements majeurs en santé et sécurité pour les employeurs en construction

À compter du 1^{er} janvier entreront en vigueur de nouvelles dispositions de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Loi)*. Ces nouveaux mécanismes de prévention et de participation des travailleurs sur les chantiers de construction ne sont pas sans conséquence pour les employeurs.

Rappelons que, depuis le 6 avril dernier, tous les établissements, incluant les bureaux des entreprises en construction, doivent avoir mis en place et maintenir un programme de prévention et de participation dans leur milieu de travail.

Représentations des associations patronales

Malgré le processus de consultation conduit par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) et en dépit des représentations faites par les associations patronales, dont la CMEQ, auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, plusieurs questions demeurent sans réponse. À moins de trente jours de l'entrée en force de la loi, les associations patronales partagent un profond sentiment d'incertitude à l'égard de la mise en application des nouvelles obligations en matière de santé et sécurité.

C'est pourquoi, le 6 octobre dernier, une lettre a été adressée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour demander de prolonger le régime intérimaire actuel et de reporter l'entrée en vigueur des nouvelles obligations du 1^{er} janvier 2023 afin de permettre aux travailleurs de recevoir la formation recommandée par la *Loi* et aussi obtenir des réponses de la part de la CNESST quant aux nombreuses questions soulevées. À ce jour, la lettre demeure sans réponse.

Il est donc impératif pour les entreprises de prendre connaissance de la *Loi*. L'intégral de la *Loi* peut être consulté sur le site [Web de la CNESST](#).

En voici un aperçu :

Mécanismes opérationnels dès le 1^{er} janvier 2023

- » Création d'un poste de Coordonnateur en santé et en sécurité (CoSS).
- » Création d'un ou plusieurs postes de Représentant en santé et sécurité pour les chantiers de construction (RSS).
- » Mise en place d'un Comité de chantier – construction.
- » À compter du 1^{er} janvier 2024, les membres du Comité de chantier, le RSS ainsi que le CoSS devront suivre une formation reconnue par la CNESST.

L'application des mécanismes de prévention et de participation ira selon le nombre de travailleurs en présence sur le chantier à un moment des travaux, ainsi qu'en fonction du coût des travaux du chantier. Un tableau résumant les mécanismes de prévention est disponible sur la page d'accueil du [site Web de la CMEQ](#). Les associations patronales, dont la CMEQ, travaillent à élaborer des guides à l'intention des employeurs. La CMEQ suit de très près ce dossier et communiquera tout développement à ces membres. ■

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

La plaque de protection et le dégagement de 32 mm : les considérer sous tous les angles

Lorsqu'il s'agit de plaque de protection afin de protéger les conducteurs sous gaines non métalliques (CSGNM) ou un *Loomex* se trouvant à moins de 32 mm de la face cachée de l'élément de charpente, des précisions s'imposent quant à leur utilisation.

Les fourrures

Lorsqu'on doit protéger des conducteurs qui passent en dessous des fourrures d'un mur ou très près des fourrures, on doit protéger adéquatement les CSGNM afin de prévenir l'enfoncement de vis et ainsi éviter des dommages à ces derniers. Fréquemment, on ne considère que l'axe de profondeur de 32 mm mentionné à l'article 12-510 et 12-516 du Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (Code), ce qui est une erreur.

Les plaques de protection qui existent depuis déjà plusieurs années sur le marché et qui sont de même largeur que les fourrures sont-elles encore valides aujourd'hui?

Tout d'abord, il faut préciser de quel élément de charpente on parle dans le Code. Il s'agit en fait de la fourrure ou de tout autre élément de charpente destiné à servir de support à un revêtement tel que le gypse. Ainsi, s'il s'agit d'une cloison intérieure, alors généralement ce sera les montants (2 x 4) qui seront visés par cette obligation. Alors que s'il s'agit d'un mur extérieur, ce seront alors les fourrures (1 x 3) qui seront visées.

On doit tenir compte que le dégagement requis de 32 mm n'est pas seulement une mesure de profondeur; il faut tenir compte bien sur que lorsque la vis est installée sur un panneau de gypse, elle ne doit évidemment pas s'enfoncer dans le fil directement derrière cet élément de support. D'autres dégagements autour sont aussi à considérer. Voir figure 1.

Deux autres dimensions : verticale et horizontale

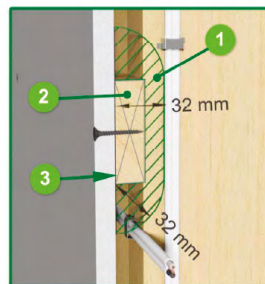
Pour l'axe horizontal, lorsque le câble passe à la verticale, il doit avoir au moins 32 mm de protection de chaque côté. Pour l'axe vertical, il serait possible qu'une vis soit plantée directement sur le rebord de la fourrure.

Une plaque de protection devrait donc dépasser de 32 mm de chaque côté de la fourrure afin de permettre une zone sécuritaire. À ce titre, une deuxième fourrure peut être insérée sous la première afin d'éloigner le câble d'au moins 32 mm, le rendant ainsi conforme au Code. Voir figure 2.

N'oubliez pas qu'il est toujours interdit de passer des câbles à l'horizontale dans la portion d'un mur se situant entre 1 m et 2 m du plancher. Dans les emplacements où il y a des armoires murales, il est interdit de passer derrière les armoires. Il est alors autorisé et préférable de passer à une hauteur se situant entre les comptoirs et le bas des armoires. ■

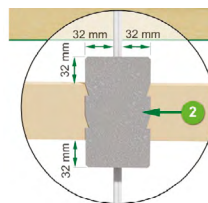
» **Pour plus d'information**, consultez la page Web [Câbles sous gaine non métallique dans les installations dissimulées](#) de la RBQ et la fiche technique « [Protection des câbles sous gaine non-métallique \(CSGNM\) dans les installations dissimulées – Ossature de bois](#) » de Garantie construction résidentielle.

Figure 1
Dégagement requis des câbles dans un mur avec fourrures



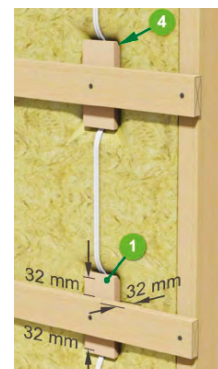
- 1 Aucun câble ne doit circuler dans cette zone sans protection mécanique
- 2 Élément de charpente (fourrure de bois) destiné à servir de support au panneau de gypse
- 3 Le dégagement de 32 mm est établi à partir de la façade de l'élément de charpente. Ne pas inclure l'épaisseur du panneau de gypse dans le calcul de ce dégagement.

Figure 2
Protection requise des câbles dans un mur avec fourrures



- 2 À tous les endroits où le CSGNM est installé à moins de 32 mm de l'élément de charpente (fourrure) destiné à servir de support à la finition, il doit y avoir une plaque de protection

- 1 Pièce de bois, fixée à la fourrure, servant à maintenir le câble à une distance minimale de 32 mm
- 4 Coins arrondis ou en angle pour respecter le rayon de courbure minimum permis pour un câble



Harnais de sécurité : avant même de le porter

Le harnais de sécurité est un équipement de protection individuelle (EPI) précieux et les règles qui s'y rattachent sont souvent méconnues, en particulier celles entourant son inspection. Quand inspecter un harnais? À quelle fréquence doit-on les inspecter? Quels éléments vérifier? Comment détecter une défectuosité? Quels sont les critères de rejet? Nous tenterons de faire la lumière sur ces questions.

Quand inspecter un harnais ?

Deux types d'inspection doivent être effectués de façon rigoureuse. D'abord, une inspection par l'utilisateur avant chaque utilisation du harnais de sécurité. Si une anomalie est décelée, l'équipement doit immédiatement être rapporté à son supérieur immédiat et retiré du service pour qu'une personne qualifiée procède à son inspection.

Ensuite, une inspection annuelle de l'équipement est nécessaire. Cette inspection peut se faire selon les recommandations du fabricant par une personne qualifiée détenant un certificat de compétence. Il attestera, documents à l'appui, que l'inspection a été effectuée et que l'utilisation du harnais a été approuvée en fonction de la norme CSA Z259.10-18 Harnais de sécurité. Une copie de ce document devrait être conservée.

L'inspection visuelle quotidienne

Votre assiduité et votre rigueur à inspecter votre harnais assure la protection qu'il vous offrira.

Inspectez toutes les sangles et les coutures. Vérifiez s'il y a des coupures, des effilochures, des fils tirés ou cassés, des brûlures et des marques d'exposition à la chaleur ou aux produits chimiques. Les torons brisés se décèlent généralement à la présence de touffes de fils à la surface de la sangle.

Examinez toute la surface des sangles afin d'en déceler les défauts. Partant d'une extrémité, pliez la sangle en forme de « U » inversé et déroulez ainsi jusqu'à l'autre extrémité de chacune d'elles.

Puis, examinez tous les composants en métal ou en plastique. Les boucles de votre harnais doivent s'engager et se désengager en toute fluidité. Assurez-vous qu'il n'y a pas de dommages, de fissures, ni de pièces manquantes ou détachées.

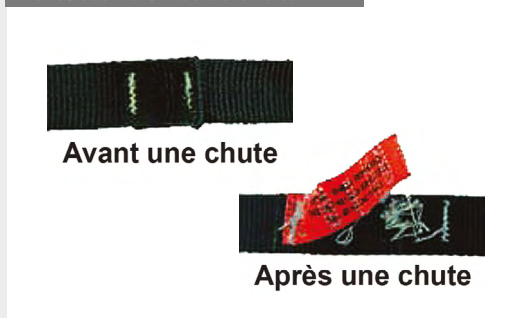
Vérifiez bien la section de l'indicateur de charge. Si l'étiquette est déchirée, même partiellement, cela signifie que le harnais a pu être soumis à une chute et qu'il n'offre plus une bonne protection, même sans autres dommages apparents.

Critères de rejet

Selon l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM), la décision de retirer du service un harnais de sécurité devrait se fonder sur l'un des critères suivants :

- a) tout harnais de sécurité ayant déjà servi à arrêter une chute ou dont l'indicateur d'arrêt de chute s'est activé ou endommagé devrait être retiré immédiatement du service (voir figure 1);
- b) les recommandations du fabricant;
- c) suite à l'inspection effectuée par une personne ayant suivi la formation et ayant les compétences nécessaires;
- d) tout doute relatif à la fiabilité du harnais de sécurité.

Figure 1
Indicateur d'arrêt de chute



Votre sécurité demeure la plus grande priorité

Ne laissez pas un équipement de sécurité défectueux augmenter vos risques de blessures. Soyez rigoureux et assurez-vous de bien vérifier vos équipements. Restez en contrôle de votre sécurité en inspectant vous-même votre harnais de sécurité avant chaque utilisation et validez son inspection annuelle. Et souvenez-vous, votre harnais est le dernier rempart contre les chutes de plus de trois mètres, cible de tolérance zéro de la CNESST. ■

Correction des travaux non conformes : le client a-t-il l'obligation d'envoyer une mise en demeure à l'entrepreneur?

Les entrepreneurs sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client conformément aux usages et règles de leur art. Ils doivent s'assurer de réaliser les travaux tel que prévu dans le contrat.

Malgré cette obligation, il arrive que l'entrepreneur réalise des travaux non conformes, voire défectueux. L'entrepreneur qui a réalisé de tels travaux a donc contrevenu à ses obligations envers son client. Par conséquent, il est responsable des dommages subis par son client et doit le dédommager. Or, la loi impose une condition au client qui souhaite obtenir un dédommagement : celui-ci doit préalablement transmettre une mise en demeure à l'entrepreneur.

Principe : obligation de transmettre une mise en demeure

Partant du principe que la bonne foi régit les relations contractuelles, on considère que les travaux défectueux découlent d'une erreur de bonne foi de la part de l'entrepreneur et que ce dernier n'est pas nécessairement au courant de ses défauts. C'est pourquoi, dès lors que ces défectuosités sont constatées par le client, celui-ci doit transmettre à l'entrepreneur une lettre de mise en demeure avec le double objectif de lui permettre de constater la non-conformité et de l'inviter à apporter les correctifs nécessaires dans un délai raisonnable.

Conséquence de l'omission de l'envoi de la mise en demeure

Le client qui n'envoie pas sa lettre en temps utile peut se voir privé de son recours contre l'entrepreneur. Ainsi, une mise en demeure d'exécuter des travaux correctifs dans un délai précis est nécessaire pour que le client puisse poursuivre l'entrepreneur en dommages-intérêts, notamment en lui réclamant les coûts des travaux correctifs réalisés par un autre entrepreneur.

Exceptions : cas dans lesquels la mise en demeure n'est pas requise

Dans certains cas limités, le client conserve son recours contre l'entrepreneur même s'il ne lui a pas transmis de lettre.

» Urgence :

C'est le cas lorsque des travaux correctifs doivent être réalisés de manière urgente : une action immédiate est nécessaire dans des situations qui présentent un élément de dangerosité, de risque de détérioration ou de perte imminente du bien. Cependant, il faut s'assurer que seules les réparations urgentes ont été effectuées avant l'envoi de la mise en demeure.

» Refus :

La mise en demeure écrite n'est pas obligatoire lorsque l'entrepreneur a clairement manifesté son refus de constater les défectuosités et d'effectuer des travaux correctifs. Ce refus peut être écrit ou verbal, explicite ou implicite. Ainsi, le comportement de l'entrepreneur peut être un indice de son refus : la jurisprudence a considéré que l'entrepreneur qui répond à la demande de son client en le référant directement

à son avocat démontre clairement un refus. Aussi, un entrepreneur qui refuse de prendre livraison de la lettre envoyée par son client démontre son refus.

» Incapacité :

Autre exception à l'obligation de mise en demeure : celle fondée sur l'incapacité de l'entrepreneur d'effectuer les travaux demandés, par exemple lorsque l'entrepreneur manque d'expérience. En effet, la mise en demeure n'est pas requise lorsque le client, en découvrant des défectuosités, en avise l'entrepreneur pour lui permettre de les corriger, et constate que ce dernier n'a pas réussi à effectuer des corrections de qualité. Dans ce cas, le client peut faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux correctifs, et exiger de l'entrepreneur initial qu'il lui rembourse les coûts.

» Nature du dédommagement :

Une mise en demeure n'est pas nécessaire dans le cadre d'une exécution défectueuse d'un contrat si le dédommagement recherché par le client n'est qu'une réduction du prix de sa facture, et non pas des dommages-intérêts.

Dans tous les cas, il incombe au client qui n'a pas envoyé de lettre d'apporter la preuve qu'une des situations d'exceptions ci-dessus s'applique à son dossier, à défaut de quoi il pourrait perdre son recours contre l'entrepreneur.

Vous recevez une lettre de mise en demeure : que faire?

Si vous recevez une lettre de mise en demeure concernant des travaux que vous avez effectués, celle-ci doit préciser les défectuosités reprochées et exiger que vous les corrigiez dans un certain délai. Sachez que le délai exact indiqué dans cette lettre n'est pas prévu par la loi. Selon la loi, le délai doit uniquement être raisonnable compte tenu de la nature des travaux et des circonstances.

Vous devez prendre cette lettre au sérieux et y répondre rapidement en proposant des dates auxquelles vous pourrez vous déplacer pour constater les prétendues défectuosités.

Si lors de votre déplacement, vous constatez que vos travaux sont effectivement défectueux, vous devez convenir avec votre client d'un échéancier pour les corriger dans les meilleurs délais. Si au contraire, lors de votre déplacement, vous constatez que vos travaux sont conformes, ou par exemple que les défectuosités alléguées sont le fait d'un autre entrepreneur, vous devez le signaler à votre client en répondant par écrit en ce sens à la mise en demeure.

Pour des précisions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec les avocats de la Direction des affaires juridiques de la CMEQ. ■

Réf: Art 1590, 1595, 1597 et 2100 C.c.Q.

Retour sur la participation aux formations présentées en marge de l'ExpoShow le 21 octobre dernier

La programmation du dernier congrès a fait une large place à la formation continue obligatoire. Afin d'aider les membres à satisfaire à leurs nouvelles obligations, de nombreuses opportunités de formation leur ont ainsi été offertes. Nombreux sont ceux en avoir profité.

Pour mémoire, rappelons que **trois conférences** et **six sessions** de formation ont été proposées aux membres. Voici quelques statistiques sur les attestations émises dans le cadre des conférences et des formations des 21 et 22 octobre :

- » **202** attestations de participations ont été émises pour les sessions de formation;
- » **292** attestations de participation ont été émises pour les conférences;
- » **163** personnes ayant visité l'ExpoShow ont eu l'opportunité de visionner gratuitement, du 1^{er} au 30 novembre, l'autoformation intitulée *Le contrat : un outil essentiel pour éviter les litiges* (donnant 2 heures de formation non spécifique).

Bref, la participation des membres a contribué à faire de cet événement un franc succès! Bravo à celles et à ceux qui ont saisi ces opportunités de cumuler des heures de formation continue. ■



Restez à l'affût!

Surveillez les avis de convocation qui vous sont adressés par courriel et par la poste deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale de section.

Vous y trouverez le sujet de la conférence, la date, l'heure et le lieu de la rencontre. Ces avis contiennent également le lien hypertexte pour vous inscrire à partir du Centre d'expertise et de formation de la CMEQ ainsi que la date limite pour le faire (habituellement deux ou trois jours ouvrables avant l'assemblée). ■

Les conférences de section : des activités admissibles à titre de formation continue

Participer aux assemblées générales de section peut vous aider à satisfaire à vos nouvelles obligations en matière de formation continue obligatoire. Voyez comment et à quelle condition.

Les conférences présentées dans le cadre des assemblées générales de section sont des activités reconnues, au même titre que les cours offerts en salle ou en classe virtuelle. Y assister vous permet d'accumuler des heures de formation et de recevoir une attestation de participation. **Entièrement gratuites, elles contribuent à maintenir, à améliorer et à approfondir vos compétences.**

De plus, notez que deux nouvelles conférences viennent s'ajouter à l'offre de la CMEQ :

» Démystifions le RVER et parlons retraite!

La venue du régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) a sensibilisé les employeurs et leurs employés à l'importance de l'épargne-retraite. On le sait, il n'est pas toujours évident de parler d'argent... surtout lorsqu'il s'agit de la retraite. Chacun a des besoins différents et une capacité d'épargne différente selon sa situation personnelle. De plus, avec les différents types de régime offerts dans le marché et des nombreux renseignements, certaines personnes pourraient même arriver à penser que c'est trop compliqué ou encore trop abstrait. Nous vous proposons un survol du RVER et de ses implications afin que vous soyez plus familier avec les particularités de ce régime d'épargne et les obligations qui en découlent.

Nous profiterons de l'occasion pour vous présenter les fonds spécialement mis sur pied par la CMEQ pour ses membres, leur famille et leurs employés.

Cette conférence vous permettra de vous familiariser avec la loi RVER selon laquelle toutes les entreprises de cinq employés et plus qui n'offrent pas déjà un régime de retraite collectif doivent mettre en place un RVER.

» Génératrices de secours

Cette conférence permettra aux participants d'avoir une compréhension globale des installations de génératrices portatives et stationnaires. Le conférencier abordera le principe de fonctionnement des génératrices et les types de génératrices. Il sera question de la mise à la terre des génératrices, des particularités des interrupteurs de transfert et des exigences concernant le conducteur neutre. De même, on abordera la question de savoir comment déterminer la puissance requise et ainsi savoir comment faire pour alimenter une partie des charges ou la totalité des charges. À la fin de cette conférence, le participant sera en mesure de faire des installations de génératrices conformément aux règles et normes applicables, soit le Code de construction, Chapitre V – Électricité et le Livre bleu d'Hydro-Québec. ■

Avez-vous fait le « casting » de votre relève?

Dans un contexte de relève et de rareté de main-d'œuvre, nous devons parler de développement des compétences. De nombreux outils sont disponibles pour bien évaluer les besoins motivationnels ainsi que les profils de compétences et de talents de votre relève potentielle et la concordance de celle-ci avec le profil recherché pour vous succéder. Il serait déplorable de ne pas y faire appel, car ceux-ci peuvent vous aider dans la planification de votre relève et vous conscientiser sur le talent qui ne serait peut-être pas exploité en ce moment.

Plus que jamais, la culture de gestion des talents devient donc importante. Acquérir des compétences et des réflexes en leadership et en gestion est également primordial pour votre future relève. La conscience et la connaissance de soi sont des avantages autant pour le cédant que pour le repreneur. Pour être en mesure de déployer ces compétences à tous les niveaux de l'entreprise, il faut tout de même être en mesure de les identifier clairement et de vous assurer une mise en œuvre de pratiques qui mettront en lumière les forces de chacun pour que toute l'équipe puisse en bénéficier et les reconnaître.

Lorsque l'on met de l'avant nos forces et que l'entreprise les valorise à tous les échelons de son organisation, cela permet à votre relève de bénéficier d'une bonne crédibilité à l'égard de ses pairs et ceux-ci légitimeront plus facilement l'ascension de cette personne comme futur chef d'entreprise.

La valorisation des forces devient ancrée dans la culture et vous tirez profit de cette ouverture d'esprit pour faire des plans de

carrière, offrir de la formation continue mieux ciblée, assurer une mobilité interne, et donc, profiter des talents de chacun tout en assurant la pérennité et la rétention des gens et des compétences développées.

Comment s'y prendre?

- ✓ Déterminer et valider vos besoins et les compétences nécessaires pour assurer la performance et la pérennité de votre entreprise.
- ✓ Dresser les profils désirés.
- ✓ Faire passer des tests à vos équipes et comparer les profils.
- ✓ Analyser s'il est possible de remanier certaines tâches pour que votre relève travaille avec ses talents et non toujours en adaptation de ses faiblesses.

L'adaptabilité à ses limites et demande plus d'énergie que de travailler « naturellement » avec ses forces. Les coûts, l'énergie et le temps économisé en établissant une culture de gestion des talents sont incomparables à une relève qui ne possède pas les compétences et qui fera de nombreuses erreurs au début de son nouveau mandat de dirigeant d'entreprise.

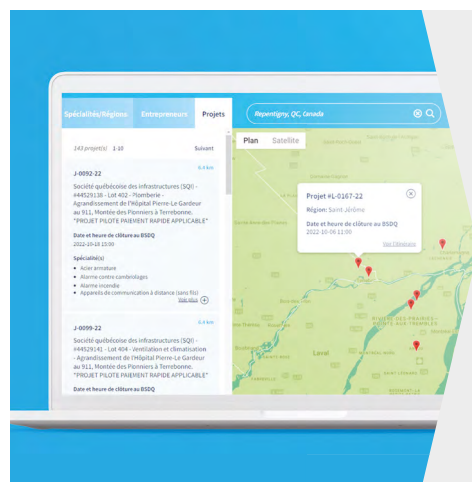


Une relève qui n'est pas prête pour reprendre l'entreprise ne signifie pas seulement qu'il s'agit de la mauvaise personne au mauvais poste, mais également une personne travaillant dans un environnement ne lui correspond pas, ou avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucune affinité.

Quand une relève travaille à un poste où elle exploite ses forces, dans un environnement qui la stimule et avec des personnes en qui elle a confiance, vous augmentez grandement vos chances de succès. Celle-ci se sentira valorisée et reconnue et elle se sentira plus compétente pour reprendre l'entreprise.

Voici trois étapes – pouvant être effectuées à l'aide de divers tests, et cela rapidement et facilement – qui pourront vous aider dans le « casting » de votre relève :

- 1 Identifier les traits de l'individu et valider sa perception de ce qu'il doit posséder comme compétences afin d'effectuer son travail (actuelles ou futures).
- 2 Identifier les styles de préférence de communication des individus de votre équipe.
- 3 Identifier le potentiel de votre relève dans le développement de certaines compétences. ■



Nouvel onglet à l'outil géolocalisateur.

Visualisez les projets ouverts au BSDQ près de vous!



180 projets de construction visés par les paramètres des paiements rapides

Saviez-vous que 180 projets de construction, visés obligatoirement par les paramètres des paiements rapides, sont actuellement en cours ou démarreront prochainement au Québec? Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'un projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés.

Le projet pilote établit notamment un calendrier de paiement obligatoire. Celui-ci suit les consignes des articles 9 à 16 de l'arrêté ministériel 2018-01. Ce projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises qui prennent part à des contrats publics de travaux de construction permettra l'évaluation des mécanismes proposés comme des pistes de solution.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec M^e Julie Senécal, directrice générale et vice-présidente exécutive de la CMEQ au julie.senecal@cmeq.org. Vous pouvez aussi consulter [la page Web dédiée au projet pilote visant à faciliter les paiements dans l'industrie de la construction](#). ■

Programme alternance travail-études en électricité : une occasion de combler le manque de main-d'œuvre

Le Centre de formation Le Chantier à Laval offre un programme d'alternance travail-études (ATE) en électricité qui permet aux étudiants de faire au moins trois stages en chantier lors de leur DEP en électricité. Il s'agit d'une occasion intéressante pour les entrepreneurs électriciens de recruter de la main-d'œuvre.

Le programme d'alternance travail-études permet à un employeur de :

- ✓ Bénéficier de ressources formées à un coût accessible.
- ✓ Recruter des candidats polyvalents intéressés à se former.
- ✓ Réaliser des projets ne nécessitant pas l'embauche de candidats permanents.
- ✓ Faciliter et accélérer l'adhésion à la culture d'entreprise et à la réalité des chantiers.

La CMEQ collabore avec le Centre de formation Le Chantier en facilitant le recrutement d'entrepreneurs intéressés à bénéficier du programme ATE. La première cohorte d'étudiants sera disponible au printemps 2023. Les entrepreneurs intéressés doivent faire connaître leur intérêt dès que possible par téléphone au 450 662-7000, poste 2300. ■

PROGRAMME AVANTAGE DE MICHELIN^{MD}

Le pneu Agilis^{MD} CrossClimate^{MD} de Michelin^{MD} est le pneu pour vous!



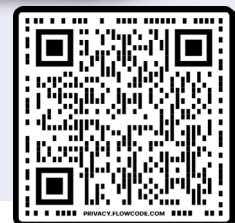
Pneu équivalent de la compétition

=

Pneu Agilis^{MD}
CrossClimate^{MD}
de Michelin^{MD}



- Pneu robuste conçu pour les applications urbaines grâce à ses flancs renforcés. Idéal pour les services de livraison et pour usages professionnels;
- Pneu procurant une bonne performance kilométrique: garantie de **20% plus de kilométrage** que n'importe quel autre pneu concurrent;
- Pneu toutes conditions climatiques, homologué pour l'hiver (3PMSF);
- **Satisfaction garantie de 60 jours; Jusqu'à 19% de rabais** sur vos pneus lorsque vous adhérez au programme Advantage;
- Pneu adapté aux véhicules suivants et plus!



Inscrivez-vous au programme avantage dès aujourd'hui afin de profiter de meilleurs prix sur les pneus et beaucoup plus!
https://myportal.michelingroup.com/s/advantage-form?language=en_US&AAC=CMEQ



Contactez votre revendeur ou représentant Michelin pour en savoir plus.
business.michelin.ca/fr



La transformation numérique : pour quoi faire?

Au moment où nos entreprises sont occupées comme jamais, elles doivent faire face à des défis de plus en plus complexes. La pénurie de main-d'œuvre, le coût des matériaux, l'augmentation des coûts de transport, pour ne nommer que ceux-là, font en sorte que plusieurs peuvent se sentir impuissants.

Dans un tel contexte, la transformation numérique peut paraître bien secondaire. C'est pourtant loin d'être le cas. On parle de gain de productivité. Ça veut dire quoi être plus productif? Simplement faire plus d'argent avec moins d'effort.

Par où commencer?

On commence par comprendre et réaliser qu'il faut s'adapter. Comprendre que les contrats qui roulent à fond ne sont pas sans fin. Selon plusieurs analystes, l'industrie vit actuellement un boom. Les prochains changements sont déjà à nos portes. La préfabrication et le BIM sont autant des menaces que des opportunités.

Ceux qui ne préparent pas le changement à venir risquent de ne pas se retrouver dans l'industrie 4.0; il faut saisir l'occasion du numérique. Les décideurs de nos entreprises doivent prendre eux-mêmes en main la transformation de leur organisation. Ils sont les seuls à pouvoir décider de leur avenir. L'implication directe des dirigeants est la première condition de succès d'une transformation.

Par quoi commencer?

Comme dans n'importe quel projet, on commence par se faire un plan. Un bon diagnostic est la base d'un bon projet de transformation. Consultez des conseil-

lers neutres et indépendants et des fournisseurs de technologie comme l'Institut de gouvernance numérique. Dressez un bilan numérique de votre entreprise, cela vous permettra d'identifier les projets les plus porteurs dans votre situation actuelle. Ces projets seront classés par ordre de priorité.

Les premiers projets réalisés sont souvent les plus importants. Ils doivent démontrer des résultats concrets qui se traduiront en retombées économiques directement dans vos poches. Surtout éviter de se mettre «le bras dans le tondeur» en voyant la technologie comme une solution à des problèmes d'affaires.

L'initiative québécoise de la construction (IQC 4.0) est un projet financé par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour aider les entreprises à amorcer et poursuivre leur transformation numérique. ■



Jean-François Gauthier
Président directeur général de
l'Institut de gouvernance numérique



Calendrier

» Assemblée générale annuelle des membres de la section Sainte-Anne-de-la-Pocatière Lundi 12 décembre 2022 à 18 h

Une conférence sera donnée par M. Jean-René Jeannotte sur les génératrices de secours.

- Donne une heure de formation spécifique.
- [Inscription obligatoire.](#)

Confirmez votre présence avant le 9 décembre par courriel à M. Bernard Caillouette à l'adresse info@groupepeca.com.

» Assemblée générale annuelle des membres de la section Valleyfield Jeudi 15 décembre 2022 à 18 h

Une conférence sera donnée par M. Jean-René Jeannotte sur les génératrices de secours.

- Donne une heure de formation spécifique.
- [Inscription obligatoire.](#)

Confirmez votre présence avant le 9 décembre par courriel à M. Stéphane Marleau à l'adresse smarleau@controleteck.com.

Qui se ressemble rassemble ses assurances

MR^a

Cabinet en assurance
de personnes

Pour en savoir plus :
cabinetmra.com/cmeq

